



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-118

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne /

87-2022-07-25-00002 - Arrêté du 25 juillet portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme de 30 places à Limoges, par notamment transformation de places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bellac, gérés par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sise à Lille (4 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-05-16-00006 - Arrêté portant agrément de l'entreprise "Les Vidanges Limousines" pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 9

87-2022-07-19-00006 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement, relative à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Brumas-Nord", commune de Bussière-Galant (10 pages)

Page 14

87-2022-03-08-00009 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise EASY Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)

Page 25

87-2022-07-19-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Rivailles", commune de Javerdat (10 pages)

Page 28

87-2022-06-16-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté du 28 mai 2002 autorisant et encadrant le système d'assainissement communal de Magnac-Laval (4 pages)

Page 39

87-2022-07-26-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de rejet du système de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-La-Perche - Le Bocage (48 pages)

Page 44

87-2022-07-27-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mai 2017 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau au Vigen, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L 431-6 du code de l'environnement (4 pages)

Page 93

87-2022-07-27-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Béchadie", commune de Jourgnac (4 pages)

Page 98

87-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Le Pouyol", commune de Veyrac (4 pages) Page 103

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2022-07-29-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (6 pages) Page 108

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /

87-2022-07-27-00001 - Arrêté de tarification 2022 - MECS de la Croix Verte (ALSEA) (2 pages) Page 115

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-04-25-00003 - Arrêté du 25 avril 2022 portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne Docteur Pierre JUDE. (2 pages) Page 118

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2022-07-27-00002 - AP AMENDE SIORAT pour RAA (2 pages) Page 121

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-07-25-00002

Arrêté du 25 juillet portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme de 30 places à Limoges, par notamment transformation de places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bellac, gérés par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sise à Lille



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE du 25 JUIL. 2022

portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme de 30 places à Limoges, par notamment transformation de places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bellac, gérés par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) (ALEFPA), sise à Lille

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 3214-1 et L 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°98-62 du 5 mai 1998 autorisant le Président de l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) à créer un Service d'accompagnement et d'aide à l'insertion (SAAI) pour travailleurs handicapés de 28 places annexé au Centre d'aide par le travail (CAT) de Bellac ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Vienne PA-PH n°2019-122 précisant l'offre globale gérée par l'ALEFPA, transformant le foyer d'hébergement en Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) et regroupant les 4 SAVS en 2 services situés à Bellac et à Eymoutiers ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'ALEFPA ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Vienne PA-PH n°2022-66 du 30 mai 2022 diminuant la capacité du SAVS de Bellac de 2 places pour création d'un SAMSAH géré par l'ALEFPA ;

VU l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 15 septembre 2021 relatif à la création en Haute-Vienne de places de SAMSAH pour l'accompagnement des personnes adultes avec Troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU le dossier de candidature déposé dans le cadre de l'AMI par le Président de l'ALEFPA en date du 15 octobre 2021, visant à créer un SAMSAH pour l'accompagnement des personnes adultes avec TSA intervenant sur le territoire de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de classement rendu par la commission de sélection de l'AMI SAMSAH TSA en séance du 1^{er} décembre 2021 ;

VU le courrier conjoint de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 10 décembre 2021 signifiant l'attribution de l'autorisation du SAMSAH TSA et transmis à l'ALEFPA ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'ALEFPA répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 30 places ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice du Pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme de 30 places par notamment transformation de 2 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bellac, sis à 1 impasse des Maisons Neuves à Bellac, géré par l'ALEFPA, sis à Lille (59), sollicitée par l'ALEFPA, sis à Lille (59), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : l'ALEFPA est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de son SAMSAH pour la totalité de ses places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALEFPA

N° FINESS : 59 079 973 0

SIREN : 775 624 075

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : Centre Vauban – Bât. LILLE 199 rue Colbert BP 72 - 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : SAMSAH TSA

Adresse : 2 rue Pierre Rossignol – 87100 LIMOGES

N° FINESS : 870019197

Code catégorie : 445 SAMSAH capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé PH	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	30

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2022

Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-05-16-00006

Arrêté portant agrément de l'entreprise "Les Vidanges Limousines" pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE « LES VIDANGES LIMOUSINES » POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
Vu la décision du 22 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant agrément de l'entreprise « les vidanges limousines » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 avril 2022 et complétée le 8 avril 2022 par Monsieur BLANCHARD David, représentant l'entreprise « Les Vidanges Limousines » ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle le précédent agrément expirant le 29 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Agrément :

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : Les Vidanges Limousines
N° RCS : 750 725 780 R.C.S Limoges
représentée par Monsieur BLANCHARD David

Le présent agrément porte le numéro **87-2022-01**

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du dépotage en station de traitement des eaux usées :

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 2 800 m³.

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Limoges pour un volume annuel de 700 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien pour un volume annuel de 300 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Bessines-sur-Gartempes pour un volume annuel de 100 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-la-Perche pour un volume annuel de 1 500 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de La Souterraine pour un volume annuel de 100 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Confolens pour un volume annuel de 100 m³.

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 3 : Durée de validité :

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et le total par département ;
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan, sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l'entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d'assainissement collectif, autres).

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément :

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limoges pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : Les Vidanges Limousines
- Représentée par : David Blanchard
- Adresse : 1 zone de Bel Air – 87700 – Saint-Martin-le-Vieux
- Numéro départemental d'agrément : 87-2022-01
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 MAI 2022

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-19-00006

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement, relative à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Brumas-Nord", commune de Bussière-Galant



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À
VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT « BRUMAS-NORD »,
COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 16 décembre 2019 et complété en dernier lieu le 09 mai 2022 par Monsieur PERICAUD Raphaël demeurant au 26 La Croix de Guillat, 87800 Saint-Maurice-Les-Brousses, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau et de sa serve amont à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Brumas-Nord » sur la parcelle cadastrée section ZT n° 0031 dans la commune de Bussière-Galant ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur PERICAUD Raphaël demeurant au 26 rue la Croix de Guillat, 87800 Saint-Maurice-Les-Brousses, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, d'une superficie de 0,33 hectare et 0,02 hectare environ.

L'ensemble des ouvrages se situe au lieu-dit « Brumas-Nord » sur la parcelle cadastrée section ZT numéro 0031, dans la commune de Bussière-Galant. Les plans d'eau sont enregistrés au service de la police de l'eau sous le numéro 87000102 et sa serve amont sous le numéro 87012277.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration.	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation ligneuse,
- Mettre en place des grilles à l'alimentation et à l'exutoire de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue permettant d'évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Réhabiliter le moine en place qui permettra d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un partiteur au départ de la dérivation permettant à minima le maintien du débit réservé, vers le milieu aval, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent,
- Réaliser un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêche fixe »,
- Mettre en place lors des vidanges, un bassin de décantation déconnecté du milieu en sortie du bassin de pêche conformément au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Le moine en place permettra la gestion des sédiments vers l'aval. Il sera complété par la mise en place d'un bassin de décantation déconnecté du milieu.

Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un partiteur est mis en place au départ de la dérivation afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 0,22 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords de chaque plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des plans d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux des deux plans d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans les plans d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si les plans d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils

existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Bussière-Galant reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT.

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 09 mai 2022**

**Propriétaire : Monsieur PERICAUD Raphaël
Bureau d'études : Monsieur NOUALLET Patrice**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau 87000102 est alimenté par un cours d'eau non dénommé. Mise en place d'une dérivation avec partiteur amont. La serve amont 87012277 est alimenté par une source.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 15 ha Crue centennale : 0,800 m³/s – Module : 2,24 l/s Superficie totale des 2 ouvrages : 0,335 ha + 0,015 ha = 0,35ha</i>
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 3,50 m Largeur en crête de 3m. Longueur totale de 50 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir).</i>
Ouvrage de sécurité – Déversoir de crues	<i>Canal à ciel ouvert – pente de 1 % Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 2,50 m et profondeur de 40 cm à l'entrée du canal. Grille réglementaire positionnée à l'entrée du canal d'évacuation afin de respecter la clôture piscicole.</i>
Système de vidange	<i>Le plan d'eau est équipé d'un moine, respect du protocole de vidange.</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Le plan d'eau n°87000102 est équipé d'un moine. La première planche sera calée 8 cm en dessous de la cote du déversoir. La serve amont n° 87012277 est équipé d'un PVC de diamètre 100.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Utilisation du moine comme batardeau amont et mise en place d'un bassin de décantation déconnecté du milieu. Respect du protocole de vidange fourni au dossier.</i>
Bassin de pêche	<i>Mise en place d'un bassin de pêche, équipé d'au moins d'une grille permanente réglementaire : longueur 3 mètres, largeur 1 mètre et 0,80 mètre de profondeur.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Une dérivation est mise en place. Elle sera équipée d'un partiteur amont afin de respecter le débit réservé qui est de 0,22 l/s. Celui-ci sera implanté au départ de la dérivation. La largeur de la prise d'eau destinée au plan d'eau sera de 17 cm équipée d'une grille réglementaire. La largeur de la prise d'eau vers la dérivation sera de 33 cm et garantira ainsi le respect des 2/3 – 1/3, équipée d'une rainure de 5 cm de large et de 1 cm de profondeur, dédiée au débit réservé.</i>
Utilisation du plan d'eau	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage. Les vidanges totales sont prévues tous les 3 ans.</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-08-00009

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise EASY Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE EASY VIDANGE POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté n° 87-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant agrément de l'entreprise EASY VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu les éléments complémentaires transmis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur David Nicolas, représentant la société EASY VIDANGE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 février 2022 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que le bénéficiaire de l'agrément souhaite éliminer ses matières de vidange sur deux stations de traitement des eaux usées supplémentaires par rapport à l'agrément initial (station de Limoges et station de Saint-Junien), qu'une convention de dépotage a été signée pour chacune, et qu'il est nécessaire d'actualiser l'agrément en conséquence.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « Conditions de mise en œuvre » de l'arrêté préfectoral n° 87-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 1 700 m³

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

L'élimination des matières de vidange est assuré par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-La-Perche pour un volume annuel de 400 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Limoges pour un volume annuel de 200 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien pour un volume annuel de 100 m³ ;
- Centre de méthanisation de Pôle de Lanaud : 1 000 m³.

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bosmie-l'Aiguille pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

08 MARS 2022

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-19-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Rivailles", commune de Javerdat



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE
PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« LES RIVAILLES », COMMUNE JAVERDAT.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 31 mars 2022 et complété en dernier lieu le 20 mai 2022 par L'indivision PASQUIER, composée de Madame Nathalie PASQUIER (épouse BOUTET), Madame Christine PASQUIER (épouse FAURE), Madame Christine PASQUIER (épouse DEMARTY) et Monsieur Jean-Yves PASQUIER, représentée par Madame Nathalie PASQUIER demeurant au 8 impasse de Lautreix, 87520 CIEUX, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Les Rivailles » sur la parcelle cadastrée section 0C n° 107 dans la commune de JAVERDAT ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'indivision PASQUIER, représentée par Madame Nathalie PASQUIER demeurant au 8 impasse de Lautreix, 87520 CIEUX, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,33 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Les Rivailles » sur la parcelle cadastrée section 0C n° 107 dans la commune de JAVERDAT. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87003723.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place un déversoir de crue permettant d'évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Mettre en place d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Vérifier le bon fonctionnement de la vanne de vidange et procéder à son changement si nécessaire ;
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation ainsi que son moyen de contrôle ;
- Mettre en place un dispositif de décantation déconnecté du milieu conformément au dossier déposé.
- Mettre en place des grilles à l'exutoire de l'ouvrage ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant leur mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de les mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation est en place lors des vidanges. Un « bypass » en amont du bassin et en sortie de pêcherie, permettra la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

En complément un batardeau en amont de la vanne de vidange est en place dans le plan d'eau.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus de l'avaloir).

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond (SEEF) :

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond en priorité.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Une grille réglementaire (10 mm entre barreaux) sera installée lors des vidanges dans la pêcherie afin d'enclôre le poisson.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera mis en place une canalisation siphon équipée d'une vanne de réglage dont le rejet se fera dans la pêcherie, avec mise en place d'une planche avec encoche afin de pouvoir contrôler le respect de ce débit.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,10 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils

existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Javerdat reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 19 juillet 2022

Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 20 avril 2022**

**Propriétaire : Indivision PASQUIER
Bureau d'études : Question Etangs**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	<i>Plan d'eau n° 87003723</i>
Mode d'alimentation	<i>Alimenté par l'exutoire d'une serve amont d'environ 150 m², située à 10 m.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 6,12 ha Crue centennale : 0,180 m³/s _ Module 0,80 l/s Superficie du plan d'eau : 3300 m²</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,80 m Largeur en crête de 4,50 m. Longueur totale de 60 ml environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir trapézoïdal : 1,70 m de large, seuil de 5 cm. Canal d'évacuation de 90 cm, pente de 1 %. Grille à l'entrée de l'avaloir, 15 cm de haut.</i>
Système de vidange	<i>Vanne amont, aqueduc de 23 cm x 20 cm.</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Tuyau PVC de 125 mm, exutoire à l'aval du seuil de l'avaloir. Grille complémentaire à l'aval du canal d'évacuation.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Présence d'un batardeau amont complété par la mise en place d'un bassin de décantation lors des vidanges, déconnecté du milieu (30 m² pour une profondeur minimale de 1 m).</i>
Bassin de pêche	<i>Longueur 2,20 m, largeur 2,00 m, hauteur 0,65 m. Grille de 10 mm entre barreaux.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Débit réservé de 0,10 l/s. Mise en place d'une canalisation siphon avec vanne de réglage, rejet dans la pêcherie. Planche avec encoche de 4 cm x 1 cm dans la pêcherie.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans.</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-16-00007

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté du 28
mai 2002 autorisant et encadrant le système
d'assainissement communal de Magnac-Laval



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5146

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 MAI 2002 AUTORISANT ET ENCADRANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE MAGNAC-LAVAL

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
Vu la décision du 22 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement, la modification du système d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles, le déversement des effluents traités dans le ruisseau de la Brame, la valorisation agricole des boues de la station d'épuration ;
Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 24 mars 2022 rappelant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 et la nécessité de déposer un dossier loi sur l'eau ;
Vu la demande de prorogation du 23 mai 2022 adressé par la Mairie de Magnac-Laval.

Considérant que l'arrêté préfectoral actuel du système d'assainissement de Magnac-Laval expire le 28 mai 2022 et doit donc être renouvelé.

Considérant que le présent arrêté de prorogation fixe le calendrier pour la réalisation et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour renouveler l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune de Magnac-Laval réalise actuellement des études sur le système de collecte des eaux usées dans l'objectif de réduire les intrusions d'eaux claires parasites et d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement.

Considérant que le programme d'action résultant de cette étude sera intégré au dossier loi sur l'eau

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 mai 2002 à la commune de Magnac-Laval pour le système d'assainissement communal au titre de la rubrique suivante :

- 51.0.1 (ancienne nomenclature) soit 2.1.1.0 (nomenclature actuelle) : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.

En conséquence, l'article 3 « durée de validité de l'autorisation » de l'arrêté du 28 mai 2002 est modifié comme suit :

La phrase « L'autorisation est accordée à compter de la notification de l'arrêté pour une durée de 20 ans » est remplacée par la phrase suivante : « La commune de Magnac-Laval, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée à rejeter les effluents traités de la station de traitement des eaux usées communale de Magnac-Laval dans le ruisseau de la Brame aux conditions fixées par le présent arrêté jusqu'au 28 mai 2024. ».

Les dispositions de l'arrêté du 28 mai 2022 concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration ne sont pas prorogées.

Article 2 : Autres dispositions

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'échéancier ci-après pour la réalisation et le dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation de rejet.

Dossier de déclaration loi sur l'eau pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2022 :

Le maître d'ouvrage devra déposer avant le 31 janvier 2024 un dossier loi sur l'eau conforme au code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'encadrement des rejets du système d'assainissement (système de collecte + station de traitement des eaux usées).

Article 3 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Magnac-Laval pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **16 JUIN 2022**

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-26-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de rejet du système de traitement des eaux
usées de Saint-Yrieix-La-Perche - Le Bocage



ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé par arrêté du 2 août 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la construction de la station d'épuration communale des eaux usées de Saint-Yrieix-la-Perche et le déversement des effluents traités dans la rivière de la Loue ;
Vu l'arrêté complémentaire du 9 février 2012 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement « le Bocage » de l'agglomération de Saint-Yrieix-la-Perche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-420 et complété n°2012040-00002 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Yrieix-la-Perche – station du Bocage ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2019 portant prorogation de l'arrêté du 9 août 1999 autorisant le système d'assainissement du Bocage à Saint-Yrieix-la-Perche ;
Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le dossier de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de Saint-Yrieix-la-Perche au titre du Code de l'Environnement reçu le 12 mai 2021, présenté par la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 18 juin 2021 ;
Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Isle Dronne en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la procédure concerne uniquement le renouvellement de l'autorisation environnementale et que le dossier ne comprend pas de modification substantielle des ouvrages et du

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions relatives à l'autosurveillance, les niveaux de rejets et de fixer des mesures liées à l'amélioration des performances du système d'assainissement sur le long terme ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis le 16 mai 2022 et a officialisé le choix du critère « volume déversé » pour la conformité du système de collecte par temps de pluie.

Sur proposition du directeur des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté renouvelle l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la commune de Saint-Yrieix-la-Perche à construire et exploiter son système de traitement des eaux usées communal « Le Bocage », ainsi que les arrêtés complémentaires du 9 février 2012 et du 26 décembre 2017.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Yrieix-la-Perche, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à exploiter et procéder au rejet de l'agglomération d'assainissement (code SANDRE : 050000187187), constituée du système de collecte (code SANDRE : 0587187R001) et de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE : 0587187V004), aux conditions énoncées dans le présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette autorisation est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	autorisation

La commune de Saint-Yrieix-la-Perche, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement et bénéficiaire de l'autorisation, est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi qu'à l'entretien du réseau et des ouvrages.

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. Les annexes 2 et 3 sont consacrées aux plans du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Article 3 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

3.1 Conformité du dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sus-visé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 à R.181-46 du code de l'environnement.

3.2 Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

3.3 Débit de référence

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant hors condition normale de fonctionnement. Il est calculé chaque année sur la base des données d'autosurveillance des 5 dernières années disponibles. La valeur est transmise tous les ans au maître d'ouvrage de la station par le service en charge de la police de l'eau au moment de la notification de la conformité de l'année N-1.

3.4 Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

3.5 Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 6.2.1 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.3.2 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement du réseau de collecte et de la station de traitement.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- respecter les critères de conformité du système de collecte définis à l'article 4.4 du présent arrêté.

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opérations programmées de maintenance définies comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

La surveillance des points de déversement sera assurée dans les conditions fixées à l'article 6.1 du présent arrêté.

4.2 Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestique, il devra lancer une campagne de régularisation. Celle-ci doit permettre d'identifier tous les raccordements concernés, de connaître la nature et les quantités des différentes substances déversées dans le système de collecte, de vérifier que les rejets de la station de traitement des eaux usées n'occasionnent pas de déclassement du cours d'eau récepteur et dans le cas inverse de prendre toutes mesures appropriées. Cette campagne doit être mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au lancement de la campagne.

4.3 Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre le programme de travaux défini par le schéma directeur établi à l'issue du diagnostic d'assainissement. Ce programme de travaux devra permettre en priorité l'amélioration du fonctionnement du réseau de collecte :

- par la réduction des intrusions d'eaux claires parasites et météoriques ;
- par la réhabilitation des regards et des ouvrages de déversement ;
- par la suppression des rejets directs d'eau usée non traitée au milieu naturel ;
- par la mise en œuvre des actions préconisées dans le rapport du diagnostic permanent mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté ;

Ainsi que la mise en place des actions préconisées dans le rapport du diagnostic en amont (mentionné à l'article 6.2.4.4) dans le cadre de la recherche de la présence de micropolluants dans les eaux usées et de leur réduction.

Les « priorités 1 » de ce programme de travaux devront être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la validation du schéma directeur d'assainissement.

L'autosurveillance du système de collecte, notamment le point réglementaire A1 « DO Moulin du Puy », devra être fiabilisée afin que les données de ce point soient correctes pour le suivi et l'évaluation de la conformité annuelle. Dans ce même objectif, les contrôles de ce point devront être réalisés annuellement par un organisme indépendant.

4.4 Conformité annuelle du système de collecte

L'évaluation de la conformité annuelle du système de collecte se fonde sur plusieurs critères :

Par temps sec, les rejets directs d'effluents du système de collecte ne doivent pas dépasser :

→ 1% de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,

et

→ 120 kg/j de DBO₅.

Une tolérance peut être appliquée pour les points de déversements où un déversement par mois au maximum est constaté.

Par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le système de collecte ne doivent pas dépasser 5 % du volume d'effluents produit par l'agglomération durant l'année.

En cas de non-respect du critère fixé ou de non atteinte des objectifs de qualité du cours d'eau, le maître d'ouvrage dispose de deux années pour proposer un plan d'action de mise en conformité. Celui-ci fait l'objet d'une concertation avec le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Article 5 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

5.1 Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que

des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur n'est admis dans les filières de traitement en dehors des matières de vidanges, dont la surveillance est précisée à l'article 6.2.2.

5.2 Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

5.3 Rejet

5.3.1 Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

5.3.2 Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- Fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3.3 de ce présent arrêté ;
- Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre		Concentration rédhibitoire
DBO ₅	20 mg/l	OU	90 %	ET	40 mg/l
DCO	65 mg/l	OU	85 %	ET	130 mg/l
MES	30 mg/l	OU	90 %	ET	75 mg/l
NGL	6 mg/l	OU	85 %	ET	20 mg/l
Pt	1 mg/l	OU	80 %	ET	4 mg/l

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Isle-Dronne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les valeurs limites de rejet sont à respecter soit en concentration, soit en rendement.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les concentrations maximales et rédhitoires à respecter ainsi que les rendements minimums à atteindre s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Pour les paramètres NGL et Pt, la concentration maximale à respecter ainsi que le rendement minimum à atteindre s'appliquent en moyenne annuelle. La concentration rédhitoire s'applique pour chaque échantillon moyen journalier.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

5.3.3 Conformité de la station de traitement des eaux usées

Chaque année, la conformité de la station de traitement sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du planning prévisionnel d'autosurveillance fixé à l'article 6.2.1 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.3.2 du présent arrêté), et toutes informations relatives au fonctionnement de la station de traitement.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.3.2 ne dépasse pas les valeurs suivantes, sur le total d'échantillons prélevés dans l'année :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
8 – 16	2
17 – 28	3
29 – 40	4

Les concentrations rédhitoires figurant à l'article 5.3.2 ne devront jamais être dépassées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 Autosurveillance du système de collecte

Les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à l'autosurveillance réglementaire. Celle-ci consiste à :

- mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés pour les déversoirs collectant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 ;
- mesurer et à enregistrer en continu les débits ainsi qu'à estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) pour les déversoirs d'orage collectant

une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et qui déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

6.2 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

6.2.1 Autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Chaque année, avant le 1er décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le planning prévisionnel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesure suivantes :

Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)			
Paramètres	Point A2 (déversoir en tête de station)	Point A3 (entrée station)	Point A4 (sortie station)
Débit	365	365	365
pH	X	24	24
MES	X	24	24
DBO ₅	X	24	24
DCO	X	24	24
NTK	X	12	12
NH ₄	X	12	12
NO ₂	X	12	12
NO ₃	X	12	12
Ptot	X	12	12
Température	-	-	24
Pluviométrie	-	365	-

Légende :

X : paramètre à analyser si déversement le jour du bilan ; - : paramètre à ne pas analyser

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

6.2.2 Autosurveillance des matières de vidange

Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO₅, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

6.2.3 Autosurveillance de la file « boues »

Les boues font l'objet d'analyse dans les conditions suivantes :

Élément		Fréquence
Point A6 : boues produites avant traitement	Quantité de matière sèche (kg)	2 par mois
	Mesure de siccité	2 par mois
Point S6 : boues évacuées	Quantité brute (kg et en m ³)	selon les évacuations
	Quantité de matière sèche (kg)	
	Destination des boues	1 par an

6.2.4 Surveillance de la présence de micropolluant dans les eaux rejetées

Il s'agit de la surveillance prévue par la note technique du 24 mars 2022 (abrogeant celle du 12 août 2016) relative à la recherche et à la réduction de substances dangereuses dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées (RSDE).

6.2.4.1 Campagne de recherche des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les définitions des points A3 et A4 se trouvent en annexe IV de la note technique du 24 août 2022.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites en annexe 5 du le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La précédente campagne s'est déroulée entre juin 2018 et janvier 2019. La nouvelle campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

6.2.4.2 Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 6) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 6) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA (annexe 6) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,07 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3,6°f.

La substance qui déclassé la masse d'eau de rejet de la STEU est l'Arsenic.

L'annexe 6 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 5 du présent arrêté.

6.2.4.3 Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 6.2.4.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 4. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 4 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

6.2.4.4 Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- À identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- À proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - Des bassins versants de collecte ;
 - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

6.2.5 Surveillance du milieu récepteur

Afin d'évaluer l'impact de la station de traitement sur la qualité du cours d'eau (milieu récepteur), le maître d'ouvrage procède à un suivi qualitatif de la Loue selon les conditions indiquées ci-après :

Quatre campagnes de mesures sont réalisées chaque année et doivent être représentatives des conditions du milieu récepteur, par conséquent au moins une des campagnes doit être réalisée en période d'étiage. Les campagnes doivent être réalisées de façon concomitante avec les bilans 24h réalisés sur la station de traitement. Les dates prévisionnelles sont intégrées au programme annuel d'autosurveillance. Une campagne de mesure consiste à :

- prélever un échantillon d'eau sur les points du tableau suivant :

Amont éloigné	Avant l'agglomération de Saint-Yrieix-la-Perche au droit du lieu-dit « les Renaudies »
Amont proche du rejet	Au droit du Moulin des Caillaux
Aval immédiat	En aval immédiat du point de rejet
Aval éloigné	Au droit du pont du Moulin des Jalladas

- analyser les échantillons sur les paramètres suivants : Oxygène dissous, taux de saturation en O₂, DBO₅, DCO, MES, carbone organique dissous, orthophosphate PO₄, phosphore total, ammonium NH₄, nitrites NO₂, nitrates NO₃, conductivité, température et pH.

L'ensemble des données issues de la surveillance du milieu récepteur sont à transmettre au format SANDRE en même temps que les données d'autosurveillance relative au système d'assainissement au service en charge de la police de l'eau. Une analyse des données est présente dans le bilan annuel.

Article 7 : Prévention et nuisances

7.1 Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. À cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément à l'article 8.6 du présent arrêté.

Toutes les dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre pour ne pas provoquer de pollution du milieu aquatique lors d'un incident ou d'un accident. Les produits et de réactifs utilisés pour l'exploitation de la station sont stockés et utilisés conformément aux normes en vigueur.

7.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de limiter la production et la propagation des odeurs. En particulier, l'ensemble des résidus susceptibles de générer des odeurs sont stockés en intérieur ou sous couvert, avec récupération et traitement de l'air vicié.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées devra procéder, en cas de plainte de riverains, à la réalisation de mesures olfactives au niveau des habitations des plaignants.

7.3 Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées devra procéder, en cas de plainte de riverains, à la réalisation d'une campagne de mesure.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	mensuelle	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Manuel autosurveillance	selon modification du système d'assainissement	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	selon modification du système d'assainissement	à chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

8.1 Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERS'EAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5.3.2, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.2 Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles.

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

8.3 Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6.2.1 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

8.4 Diagnostic d'assainissement

8.4.1 Diagnostic périodique

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le diagnostic d'assainissement a vocation à :

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme chiffré et hiérarchisé de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

8.4.2 Diagnostic permanent

Le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement est tenu de mettre en place un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le cas échéant, le diagnostic permanent permettra de réajuster le plan d'action.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse / valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 8.2 du présent arrêté.

8.5 Manuel d'autosurveillance

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du manuel d'autosurveillance et à sa transmission à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

8.6 Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

8.7 Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

8.8 Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.9 Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 9 : Contrôles – accès aux installations

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 11 : Modification des prescriptions

En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Durée de l'autorisation administrative et condition de renouvellement

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de signature de celui-ci.

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 14 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 26 JUIL. 2022

Pour la Préfète,
Le directeur départemental des territoires,



Stéphane NUQ

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

Description du système d'assainissement

Informations générales :

Nom	Saint-Yrieix-la-Perche – le Bocage	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	050000187187
Capacité nominale	18 000 EH (1 100 kg DBO ₅ /j)	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	0587187V004
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Yrieix-la-Perche	Code SANDRE du système de collecte	0587187R001
Masse d'eau	La Loue de sa source au confluent de la Balance	Code de la masse d'eau	FRFR488

Description du système de collecte

Caractéristiques :

Maître d'ouvrage	Localisation	Exploitant	Linéaire du réseau			
			Unitaire	Séparatif	Refoulement	Total
Commune de Saint-Yrieix-la-Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	Commune de Saint-Yrieix-la-Perche	23,3 km	53,1 km	3,6 km	80 km

Points de déversement au milieu naturel :

Type de point*	Nom du point	Commune de localisation	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO ₅ /j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Exutoire	Coordonnées point de rejet (Lambert 93)
TP1	PR Arfeuille	Saint-Yrieix-la-Perche	2,8	NON (R1)	Terrain naturel	X : 560651 Y : 6493733
TP2	PR Champ des gardes	Saint-Yrieix-la-Perche	3,5	NON (R1)	Terrain naturel	X : 560731 Y : 6490261
DO1	Moulin de Puy	Saint-Yrieix-la-Perche	128,4	OUI (A1)	La Loue	X : 599165 Y : 6492156
DO2	Boulevard Marcel Roux (regard 272)	Saint-Yrieix-la-Perche	3,8	NON (R1)	Pluvial busé	X : 560165,013 Y : 6491384,440
DO3	Cité Boutard (regard 372)	Saint-Yrieix-la-Perche	6,9	NON (R1)	Pluvial busé	X : 561342,320 Y : 6491600,562
DO4	Rue du pont de las Bordas (regard 401)	Saint-Yrieix-la-Perche	2	NON (R1)	Cours d'eau	X : 559457,411 Y : 6492236,204
DO5	Rue du 63 ^e R.I (regard 439)	Saint-Yrieix-la-Perche	46,2	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559847,066 Y : 492048,546

DO6	Rue des étangs (regard 558)	Saint-Yrieix-la-Perche	48,5	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559427,828 Y : 6492513,046
DO7	Rue des étangs (regard 595)	Saint-Yrieix-la-Perche	52,4	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559440,026 Y : 6492397,378
DO8	Route du Viaduc (regard 998)	Saint-Yrieix-la-Perche	40,2	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559500,670 Y : 6493267,289
DO9	Avenue de Périgueux (regard 1439)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,2	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559898,854 Y : 6491032,077
DO10	Avenue de Périgueux (regard 1531)	Saint-Yrieix-la-Perche	11,3	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559464,295 Y : 6490588,334
DO11	Avenue Jean Timbaud (regard 1652)	Saint-Yrieix-la-Perche	16,7	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559357,966 Y : 6492222,914
DO12	Rue du Pont las Bordas (regard 1657)	Saint-Yrieix-la-Perche	101,6	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559487,912 Y : 6492252,290
DO13	Rue du Marché (regard 1663)	Saint-Yrieix-la-Perche	70,8	NON (R1)	Pluvial busé puis ruisseau	X : 559734,305 Y : 6492079,685
DO14	Avenue Gutenberg (regard 1849)	Saint-Yrieix-la-Perche	41,8	NON (R1)	Pluvial busé	X : 560008,122 Y : 6491928,936
DO15	Terrain de sport du lycée (regard 1964)	Saint-Yrieix-la-Perche	4,1	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559436,824 Y : 6491204,504
DO16	Rue des Salines (regard 2028)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,1	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559924,214 Y : 6491188,160
DO17	Rue des Salines (regard 2029)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,8	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559972,683 Y : 6491150,671
DO18	Moulin du Puy (regard 2508)	Saint-Yrieix-la-Perche	Sans objet	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559181,961 Y : 6492406,438
DO19	Rue du 63° R. (regard 2885)	Saint-Yrieix-la-Perche	46,4	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559799,658 Y : 6492059,899

DO20	Rond point jonction du Boulevard de l'Hôtel de Ville et Avenue Gutenberg (regard 3023)	Saint-Yrieix-la-Perche	6,8	NON (R1)	Ruisseau canalisé	X : 559974,243 Y : 6492343,473
DO21	Avenue de la Loue (regard 10000)	Saint-Yrieix-la-Perche	3,3	NON (R1)	Cours d'eau	X : / Y : /
DO22	La Seynie (regard 20000)	Saint-Yrieix-la-Perche	14,2	NON (R1)	Pluvial busé	X : / Y : /
DO23	Avenue Michel Gardinet (regard 1244)	Saint-Yrieix-la-Perche	15,4	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559344,610 Y : 6491884,861
DO24	Avenue Michel Gondinet (regard 1254)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,6	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559328,509 Y : 6491953,576
DO25	Rue du colonel du Garreau de la Mechenie (regard 1357)	Saint-Yrieix-la-Perche	< 1	NON (R1)	Unitaire	X : 559187,215 Y : 6490847,638
DO26	Rue Henri Farman (regard 1903)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,9	NON (R1)	Pluvial busé	X : 560664,504 Y : 6490541,937
DO27	Rue du Champ de Tir (regard 1909)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,3	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559532,535 Y : 6491686,229
DO28	Chemin de Maintenon (regard 2557)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,6	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559333,626 Y : 6491959,112
DO29	Chemin de Maintenon (regard 2570)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,2	NON (R1)	Pluvial busé	X : 559357,272 Y : 6492026,708
DO30	Rue Henri Farman (regard 3324)	Saint-Yrieix-la-Perche	0,1	NON (R1)	Pluvial busé	X : 560712,215 Y : 6490518,504
DO31	Rue Henri Farman (regard 3335)	Saint-Yrieix-la-Perche	0	NON (R1)	Pluvial busé	X : 560758,356 Y : 6490491,614

* DO : déversoirs d'orage ; TP : trop plein de poste de relevage

Il existe 5 autres postes de relevage sur le système de collecte qui ne disposent pas de trop plein :

- PR BIJOU
- PR PALLOUX
- PR PLAN d'eau d'Arfeuille
- PR Gate Bourdelas 2.1
- PR Gate Bourdelas 2.2

Il existe également un bassin d'orage qui ne dispose pas de trop plein : le bassin tampon Gate Bourdelas.

Effluents non domestiques :

Les établissements rejetant des effluents non domestiques sont les suivants :

Nom	Convention de rejet
Madeleines BIJOU	Oui
Laredy	Oui
Centre aquarécricatif	Oui
SA Fabregue	Non
Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche	Non
Lycée professionnel J.B. Darnet	Non
Imerys Tableware France	Non
SARL Le Theil	Non
SARL Carrières LAMA	Non
Pijassou TP	Non
LIMDOR SCA (Société de coopération agricole) Fruits et légumes du Limousin	Non
SARL Déco jus	Non
Madeleines Boule d'or	Non

La liste des industriels raccordés au système de collecte est tenu à jour dans le manuel d'autosurveillance.

Description de la station de traitement des eaux usées

Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

Station de traitement des eaux usées	X : 558702	Y : 6490185
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X : 558524	Y : 6490310
Nom du milieu récepteur	La Loue	

Capacité nominale organique :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	1100	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	2100	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	1100	kg/jour
Azote Kjeldal (NTK)	140	kg/jour
Phosphore total (Pt)	25	kg/jour

Capacité nominale hydraulique : 2 400 m³/j

Déversoir d'orage en tête de station :

Nom du point	Commune de localisation	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y point de rejet (Lambert 93)
DO PR Centre équestre + amont	Saint-Yrieix-la-Perche	267,3	OUI (A2)	La Loue	X : 558 880 Y : 6 490 776

Filières de traitement :

File « eau »

- Arrivée des effluents par deux postes de relevages : PR Centre Équestre et PR Bocage
 - dégrillage fin en amont de PR Centre Équestre
 - panier de dégrillage au PR Bocage
 - comptage d'entrée : débitmètres électromagnétiques positionnés sur chaque canalisation de refoulement
- Prétraitements :
 - dessableur-dégraiseur cylindro-conique
 - préleveur d'entrée : préleveur d'échantillon réfrigéré situé sur la couverture du dessableur-dégraiseur
- Filière boues activées :
 - zone de contact : ouvrage circulaire à fond plat qui contient dans sa partie centrale la zone de contact puis en partie extérieure les bassins d'aérations
 - successions des bassins d'aérations autour de la zone de contact sous forme de deux anneaux
 - aération asservie aux sondes Rédox/O₂
 - traitement du phosphore réalisée par injection de chlorure ferrique au sein de l'ouvrage d'aération (cuve de stockage à proximité du poste de chaulage pour le traitement H₂S du poste de matières de curage et pour le filtre presse)
 - dégazeur situé dans un ouvrage cylindrique
 - clarificateur
- Rejet dans la Loue :
 - les eaux traitées rejoignent le point de rejet en passant par un canal de comptage rectangulaire avec un seuil rectangulaire et une sonde US
 - les eaux traitées et les effluents déversés en tête de station (A2) rejoignent la Loue

Files de traitements annexes

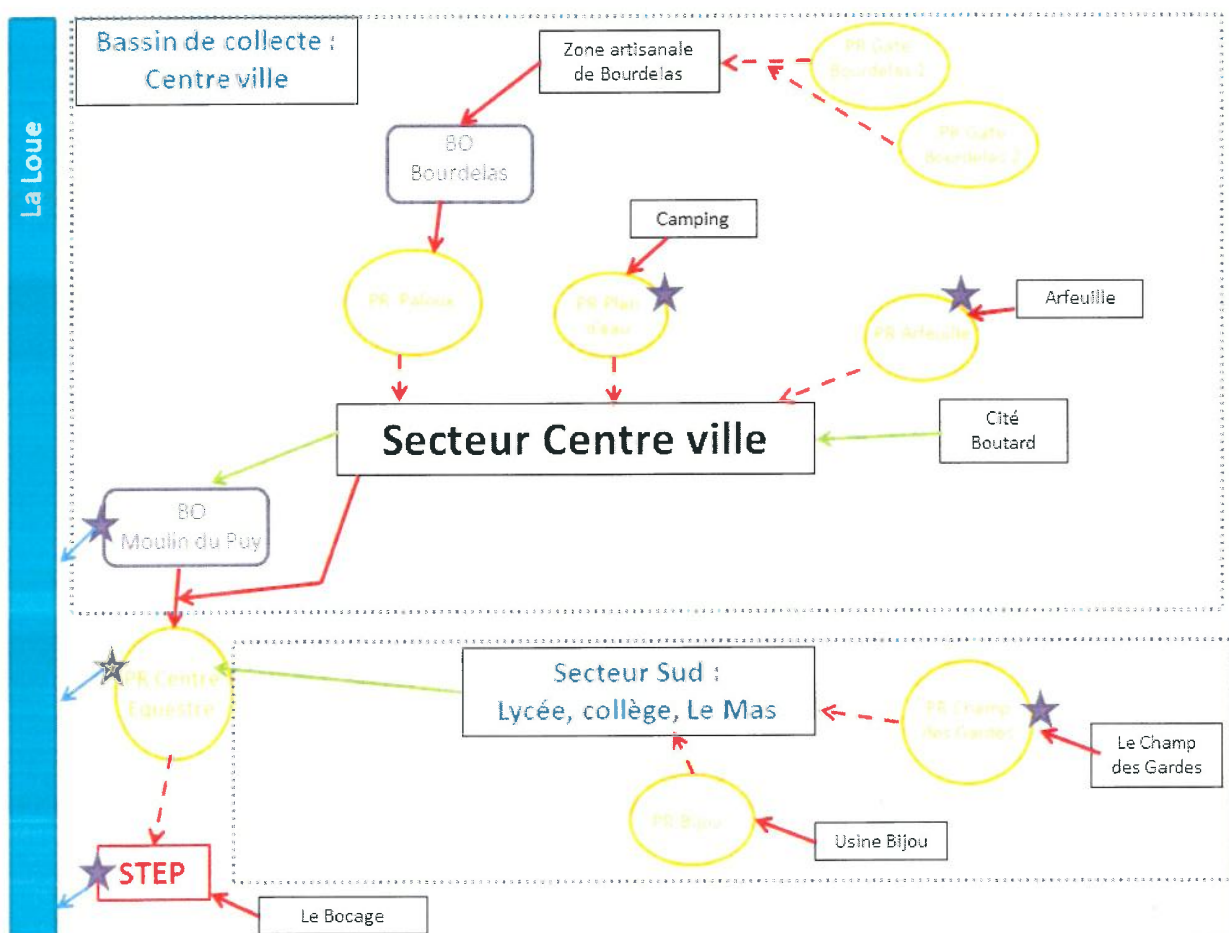
- Dépotage et traitement des graisses
- Traitement des sables
- Fosse de récupération des matières de curage et renvoi vers la filière de traitement

File « boue »

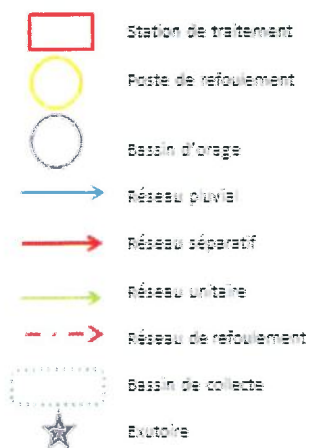
- Recirculation des boues vers l'ouvrage de dessablage-dégraissage :
 - trois pompes fonctionnent en alternance (1 + 2 de secours)
 - ouvrage de recirculation combiné avec le puits de récupération des écumes du dégazeur
- Traitements des boues
 - épaissement : épaisseur à herse qui permet le stockage de 150 m³ avant chaulage et déshydratation des boues
 - stabilisation à la chaux + adduction de chlorure ferrique
 - déshydratation : filtre presse
 - stockage + évacuation en épandage

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

Synoptique du réseau de collecte

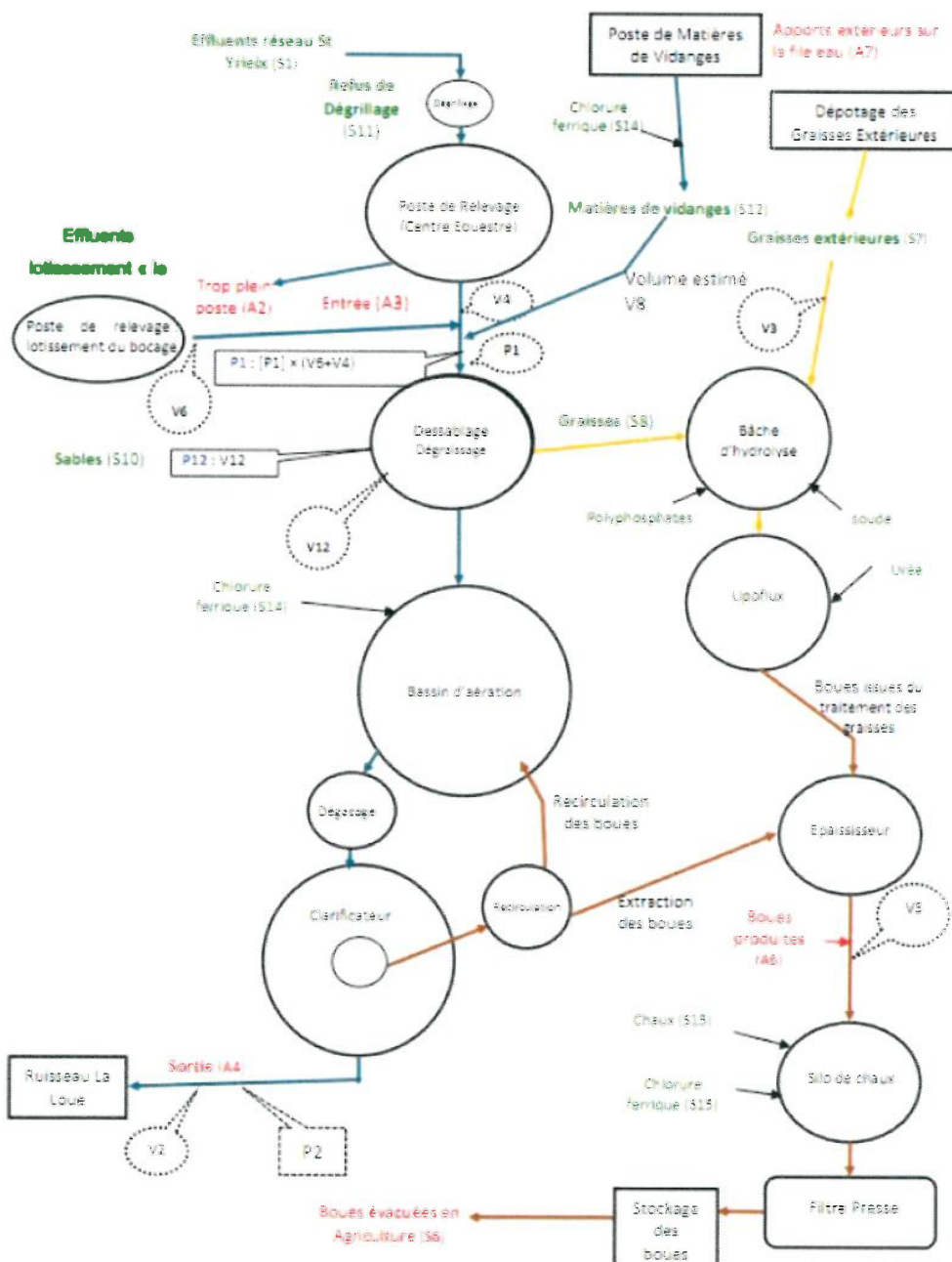


Légende



ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

Synoptique de la station de traitement des eaux usées



Précisions concernant le point A3 : deux débitmètres électromagnétiques situés sur les conduites de refoulement des pompes, et le préleveur au niveau de l'arrivée regroupant les effluents du réseau du bourg et du lotissement du Bocage (en amont de l'injection des apports extérieur sur la file eau).

ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

1. Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

2. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sander	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		LQ	LQ Eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Analyses recommandées pour séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	10	10	10	10	10	10	2	2	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2						0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5						0,05	0,1		x
Pesticides	Adonifène	1688	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	1	0,01	0,01		x
Métalux	Arsenic (métal total)	1369	Etar écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,83				5	5	/	/		x
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/04/2010					1 (6)	1 (6)	0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/04/2010					1 (6)	1 (6)	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	10	8	50	50	200 (7)	200 (7)	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	5 (8)	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010			0,017	0,017	5 (8)	5 (8)	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	1	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010			0,017	0,017	5 (8)	5 (8)	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifénox	1119	Etar chimique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3						0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etar écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)			LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	Substances sans séparation des fractions				
Métaux	Cadmium	1388	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,06 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	1	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x		
Autres	Chloroacanes ClO-C13	1955	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	1,4	1,4	1	1	Avis du 21/08/2019	5	10	x	x		
Pesticides	Chloropropane	1474	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2	x	x		
Pesticides	Chlortoluron	1136	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	x	x		
Métaux	Chrome	1389	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4			50			5	/	x	x		
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE2	x	x		Néant			40			3	/	x	x		
Métaux	Cuivre	1392	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1			50			5	/	x	x		
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016				0,025	0,05	x	x		
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁵				0,02	0,04	x	x		
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	x	x		
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3			1			1	2	x	x		
Organétoins	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE2	x	x	AM du 25/01/2010				50 (9)			0,02	0,04	x	x		
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20			10			5	/	x	x		
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁵				0,05	0,1	x	x		
Pesticides	Dicofof	1172	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet				0,05	0,1	x	x		
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	x	x		
Pesticides	Diuron	1177	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1			0,05	0,05	x	x		
BTX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE2	x	x					200 (7)			1	/	x	x		
HAP	Fluoranthène	1191	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1			0,01	0,01	x	x		
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28						0,1	0,2	x	x		
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁶ (2)	3 x 10 ⁻⁶ (2)	1			0,02	0,04	x	x		

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si tauw MIES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (3)	1 x 10 ⁻⁸ (3)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻¹³ (4)		0,02	0,04		x	
Autres	Hexabromocyclododecan e (HBCDD)	7128	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05		0,05	0,1		x	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,02		x	
COHV ou autres	Hexachlorobuta diène	1652	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5	x	
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)					0,05	0,1		x	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010				sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35					0,1	0,2		x	
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010				0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		x	
Pesticides	Métazaichlore	1670	Etat ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)					0,05	0,1		x	
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
HAP	Naphthalène	1517	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)					0,05	0,1		x	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP10E	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP20E	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP10E	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP20E	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					0,03	0,05		x	

Famille	Substances	Code Sander	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x	x						0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	0,02							0,05	0,1	x	x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	0,007	0,007	sans objet	sans objet		1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02	x	x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	0,4	0,4	1	1		1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	82							0,1	0,2	x	x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)		20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	x
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	0,15	0,015	2,7	0,54				0,1	0,2	x	x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	6,5 x 10 ⁴	1,3 x 10 ⁴	36	7,2		0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1	x	x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	1							0,1	0,2	x	x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	0,065	0,065	0,34	0,034				0,1	0,2	x	x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	10	10	sans objet	sans objet		10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	12	12	sans objet	sans objet		1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	1,2							0,1	0,2	x	x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	x
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	74					200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x
Organogénitins	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015		50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02	x	x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	10	10	sans objet	sans objet		10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	2,5	2,5	sans objet	sans objet		10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x
Organogénitins	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x	x
BTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	1					200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	7,8					100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	x

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiaflumide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépan	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfaméthoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

ANNEXE 5 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi météorologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en

silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500 °C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne

créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe 7.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 4 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 4 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 4 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe 4) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF – Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance – Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le

lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 4 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 4.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe 4 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulières) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 4 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 4.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 6 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

⁵DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009
⁶Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

À titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 > LQ$ alors
$$C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$$

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
$$C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i \right)}{V_i}$$

- Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

- Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

**ANNEXE 7 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE REJET
DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE
BOCAGE**

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé

						« 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »

<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-27-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mai 2017 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau au Vigen, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L 431-6 du code de l'environnement



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA RECONNAISSANCE D'UN
PLAN D'EAU AU VIGEN, EXPLOITÉ EN PISCICULTURE D'EAU DOUCE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.431-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2017 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau au Vigen, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;
Vu la décision du 21 janvier 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;
Vu la demande présentée le 3 février 2020 par Monsieur Armand Laplaud en vue d'obtenir la modification de certains ouvrages prévus tout en garantissant les conditions d'exploitation prévues à l'origine ;
Vu le complément de précisions présenté et faisant suite à une visite du site en date du 25 juin 2021 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 juillet 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 28 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Déclaration

Article 1 : **Article 1-2 :** Les dispositions du présent article sont abrogés et modifiées comme suit :

Article 1-2 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 2 : **Article 4-4 : Évacuateur de crue :**

Les dispositions du présent article sont abrogés et modifiées comme suit :

Article 4-4 : Évacuateur de crue : Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,50 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Il se présente sous la forme d'un avaloir ayant une lame déversante de 1,50 m prolongé par une canalisation de diamètre 800 mm en PVC.

Article 3 : **Article 4-8 : Débit réservé :**

Le présent article est rajouté et ses dispositions sont définies comme suit :

Article 4-8 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Un dispositif de type canalisation en PEHD 19/25 mm de diamètre équipé d'une vanne de réglage permettant de caler ce débit est mis en place au niveau du plan d'eau aval afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 0,1 l/s en toute situation et en tout temps. Un dispositif de contrôle de ce débit est mis en place.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 4 : Article 5-2 : Période :

Les dispositions du présent article sont abrogés et modifiées comme suit :

Article 5-2 : Période : la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 demeurent inchangées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Le Vigen, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

27 JUL. 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-27-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Béchadie", commune de Jourgnac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2004,
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE, SUR LA COMMUNE DE JOURGNAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 autorisant le comité d'entreprise du Populaire du Centre à exploiter une pisciculture à valorisation touristique constituée de deux plans d'eau sur la commune de Jourgnac ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004, autorisant Monsieur GUITARD Christian à exploiter, en tant que nouveau propriétaire, les plans d'eau n° 87003116 et n° 87004846 et modifiant les articles n° 1 et 4 de l'arrêté du 30 juillet 2004 ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2010 modifiant l'article n° 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2007, autorisant Monsieur et Madame BALEINE Yann à exploiter, en tant que nouveaux propriétaires, les plans d'eau n° 87003116 et n° 87004846 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
Vu l'attestation transmise par Maître Jean-Michel CHAMBON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel CHAMBON – François BERTRAND-MAPATAUD » notaires associés, titulaire d'offices notariaux à la résidence de Saint-Léonard-De-Noblat et Feytiat (Haute-Vienne), indiquant que Madame Julie MARTIN et Monsieur Romain BOUROULT, sont propriétaires, depuis le 11 mars 2022, d'une pisciculture à valorisation touristique comprenant deux plans d'eau, n° 87003116 et n° 87004846 au lieu-dit « La Béchadie » dans la commune de Jourgnac, sur les parcelles cadastrées OA n° 056 à n° 057 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu la demande présentée le 02 juin 2022 par Madame Julie MARTIN et Monsieur Romain BOUROULT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 20 juin 2022 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Jean-Michel CHAMBON attestant de la vente des parcelles cadastrées OA n° 056 à n° 057, comprenant deux plans d'eau, n° 87003116 et 87004846 au lieu-dit « La Béchadie » dans la commune de Journac à Madame Julie MARTIN et Monsieur Romain BOUROULT ;

Considérant la demande présentée le 02 juin 2022 par Madame Julie MARTIN et Monsieur Romain BOUROULT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Julie MARTIN et Monsieur Romain BOUROULT, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau, n° 87003116 d'une superficie de 0,72 hectare environ et n° 87004846 d'une superficie de 0,65 hectare environ, situé au lieu-dit « La Béchadie » dans la commune de Journac, sur les parcelles cadastrées OA n° 056 à n° 057, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : Suite à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et notamment son article 17, les dates de vidanges prévues à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2004 sont modifiées en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2010, modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 est modifié comme suit :

- le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 4 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 30 juillet 2032.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2007, puis par l'arrêté du 20 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 7 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Jourgnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 27 juillet 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 7 septembre 2009 autorisant à exploiter un
plan d'eau en pisciculture à valorisation
touristique, situé au lieu-dit "Le Pouyol",
commune de Veyrac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7
SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LE POUYOL »
COMMUNE DE VEYRAC**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 autorisant M. et Mme Jean-Pierre et Françoise Verrier à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Le Pouyol », commune de Veyrac, sur les parcelles cadastrées sections OA-0990, OA-1137, OA-1138 et OA-1141 et enregistré sous le numéro 87001102 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'acte de Maître Stéphanie Baillet-Léon, notaire à Chabanais (Charente), indiquant que M. Richard Andrew Floate et Mme Gillian Rosemary Cann, son épouse, demeurant NR 5PJ Norfolk 2 Whitegates Ludham Royaume-Uni, sont propriétaires depuis le 12 septembre 2017, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87001102, situé au lieu-dit « Le Pouyol », commune de Veyrac, sur les parcelles cadastrées sections OA-0990, OA-1137, OA-1138 et OA-1141 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 13 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **M. et Mme Richard et Gillian Floate**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001102, de superficie 2,45 hectares situé au lieu-dit « Le Pouyol », commune de Veyrac, sur les parcelles cadastrées 0A-0990, 0A-1137, 0A-1138 et 0A-1141, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 concernant les classes de barrage est abrogé.

Article 3 : L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 concernant les périodes de vidange :

- « La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

- « La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 4 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 7 septembre 2037.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 demeurent inchangées.

Article 7 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Veyrac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 9 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Veyrac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 25 JUIL. 2022
pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-29-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
des véhicules transportant du bois rond



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2022 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2 au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
 - 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté du 28 juin 2022 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **29 JUIL. 2022**

La Préfète



F. LAFITE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victurnien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victurnien et la route communale n°15, commune de Saint-Victurnien

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires d'août 2022 :

COORDONNEMENT au RESEAU PERMANENT	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CP	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	604225.36874025	6510430.1416093	Bêthe	87120	EYMOUTIERS		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607491.89556384	6527617.1141148	BRUDIEUX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	608344.12242687	6517843.8942898	Pert	87120	BEAUMONT-DU-LAC		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	609324.76423864	6517862.3037407	Pert	87120	BEAUMONT-DU-LAC		
	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601017.91473555	6526980.8193083		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601236.42801867	6526572.5062537		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB BRIVE CTRB TULLE	593211.24455785	6500401.010706	La Croix de Borde	87130	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	605618.73752489	6529852.0768535	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée et de la chaussée de Pélang. La vitesse est limitée à 30km/h.	
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	585502.27956534	6504635.1617847	Bretagne	87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	586704.04797343	6507312.2765401	Les Rivaux	87130	SAINT-MEARD		
	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB TULLE	595281.86602923	6500961.4509975	Chez Nanet	87130	SURDOUX		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MAGNAC-BOURG (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CTRB BRIVE	584888.86904425	6504074.3797063	Neilhas	87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MAGNAC-BOURG (87) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE SAINT-MEARD (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	584888.86904425	6508828.6163114	La Valade	87130	SAINT-MEARD		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	611273.21802252	6529573.1068223	LANGLADURE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE		Domaine communal non concerné Itinéraire emprunte la RD 7, voir UT Bourganeuf

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires d'août 2022 :

CORDONNEMENT au RESEAU PERMANENT	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CP	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
D979 (87)	COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE EYMOUTIERS (87)	598028.40426376	6515381.346355	LA ROUSSILLE	87130	NEUVIC-ENTIER		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UITT BOURGANEUF	608033.95431026	6529129.3181077		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible entre la Tour Carée et le Centre-Bourg. vitesse limitée à 30 km/h.	Domaine communal non concerné Itinéraire emprunte la RD n°51, voir L Bourganeuf
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	610924.25692488	6511694.0636542	SERRUT	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	611080.50597506	6511906.5577025	SERRUT	87120	NEDDE	Aucune objection tracé sur une route départementale	
D941 (87)	COMMUNE D AUGNE (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UITT BOURGANEUF	597714.86278025	6521718.5746992	LA CROIX DE LA VAREILLE	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-FALUS (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UITT BOURGANEUF	597147.89159472	6535855.8939219		23400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	601335.53362161	6521028.4621184	Augne	87120	AUGNE		
D940 (87)	COMMUNE DE REMPAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB TULLE	613874.20161498	6509020.5765074	Iacombe	19170	TARNAC		
D940 (87)	COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	603866.76154833	6513876.2591249		87120	EYMOUTIERS		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-FALUS (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UITT BOURGANEUF	599399.11282504	6534862.5185367		23400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX		
D941 (23)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UITT BOURGANEUF	606853.38357405	6526243.1848572		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		suivant l'avis du gestionnaire de la voirie départementale
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	606843.8217813	6526224.1406851		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour Carée et de la levée de l'étang. la vitesse est limitée à 30 km/h	
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	596452.87341599	6512824.0269412		87120	SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	593912.35114572	6511390.978166	le désert	87130	CHATEAUNEUF-LA-FORÊT		
D940 (87)	COMMUNE D EYMOUTIERS (87) ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	603077.49184569	6515205.1539424	chateau st pierre	87120	EYMOUTIERS		
D941 (23)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UITT BOURGANEUF	607972.03013111	6519910.3969026	CHAMPEAUX	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30km/h.	
D940 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) CTRB TULLE	607972.25979695	6519907.7139219	CHAMPEAUX	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT		

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2022-07-27-00001

Arrêté de tarification 2022 - MECS de la Croix
Verte (ALSEA)

Arrêté de tarification 2022 - MECS DE LA CROIX VERTE (ALSEA)

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 janvier 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2022 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2021-261 portant modification de l'autorisation du Foyer éducatif Céline Leuret en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-46 portant changement de nom de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Leuret » en « MECS de la Croix Verte » en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté d'habilitation Justice du Foyer éducatif Céline Leuret en date du 5 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires du Président de l'association ;

Vu le rapport établi par la direction du Pôle solidarité enfance et la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS DE LA CROIX VERTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 500,00 €	1 602 332,45 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 088 750,77 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	323 081,68 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 550 456,45 €	1 591 210,95 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 833,50 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	31 921,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la MECS DE LA CROIX VERTE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen pour 2022	Applicable à compter du 1 ^{er} août 2022
Internat	195,05 €	190,43 €
Externat	94,37 €	104,43 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2023 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit 195,05 € pour l'internat et 94,37 € pour l'externat.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Haute-Vienne,


Fabienne BALUSSOU

Limoges, le 27 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,


Franck PERRACHON

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-25-00003

Arrêté du 25 avril 2022 portant agrément pour
l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite dans le département de la
Haute-Vienne Docteur Pierre JUDE.



**Arrêté du 25 AVR. 2022
portant agrément pour l'exercice du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne
Docteur Pierre JUDE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à 4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.243-4 à L.243-7 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;
- VU la demande d'agrément formulée le 28 janvier 2022 par le Docteur Pierre JUDE ;
- VU les pièces du dossier, et notamment les attestations de suivi de formations ainsi que l'attestation d'inscription à l'ordre national des médecins ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Pierre JUDE. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations en commission départementale primaire du permis de conduire.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

Article 2 : le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans, courant à compter de la date du présent arrêté, et en tout état de cause jusqu'à la date anniversaire des 75 ans de l'intéressé, date à laquelle l'agrément sera automatiquement retiré.

Article 3 : le médecin doit respecter les engagements pris dans la convention d'agrément dont il est signataire. Outre le motif évoqué à l'article précédent, le présent agrément peut également à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées, ou pour tout autre motif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

La Préfète

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Gébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-27-00002

AP AMENDE SIORAT pour RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DL-BPEUP n°2022-073 du 27 juillet 2022
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 7-IV et 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

VU le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » dans sa version 2 de novembre 2019 et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » dans sa version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 ;

VU l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 11 août 2021 situé à proximité du n°12 Rue Jules Ferry à CONDAT SUR VIENNE (87) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2021 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, la société SIORAT, 186 rue Nexon, 87000 LIMOGES, exécutante des travaux susmentionnés réalisés sur la commune de CONDAT SUR VIENNE, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la société SIORAT, formulée par courrier en date du 17 décembre 2021 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SIORAT est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du n° 12 Rue Jules Ferry à CONDAT SUR VIENNE (87) ;

CONSIDÉRANT que, le 11 août 2021, la société SIORAT a réalisé des travaux en utilisant une pelle mécanique qui a endommagé un branchement en polyéthylène;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux a utilisé, le 11 août 2021, une technique de travail qui a endommagé le réseau de distribution ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'exécutant de travaux n'a pas respecté les dispositions prévues au paragraphe 5.3.1 du fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux a effectué des travaux à proximité du réseau de gaz souterrains GRDF, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation en application des articles R.554-24 et R.554-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SIORAT n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant qu'il a adressé une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à l'exploitant du réseau de gaz dont l'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société SIORAT, dont le siège social est sis 186 rue de Nexon, 87000 LIMOGES, n° SIRET 676 820 137 00302 conformément au 7° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement pour l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrains avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation, le 11 août 2021, 12 rue Jules Ferry, sur la commune de Condat sur Vienne.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIORAT et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Condat-sur-Vienne.

Limoges le 27 juillet 2022
La préfète,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU